

<b>Demande déposée le 13/01/2023 et complétée les 04/05/2023 et 23/06/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur MACEDO ADRIEN, Madame SABIOTE CINDY</b>
Demeurant à :	<b>7 Lotissement Les Grands Champs 38540 HEYRIEUX</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Le Pré de Chichateney 38440 SAVAS-MEPIN 476 3 A 1232, 476 3 A 1381, 476 3 A 1385, 476 3 A 454</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage accolé</b>

Surface de plancher créée: 109,58 m<sup>2</sup>

Surface de plancher nouvelle :  
109,58 m<sup>2</sup>

### **Le Maire de SAVAS-MEPIN**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;  
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;  
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;  
Vu le permis d'aménager accordé le 24/05/2022 ;  
Vu l'arrêté autorisant à différer l'exécution des travaux de finition et la vente par anticipation des lots accordé le 23/03/2023 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/01/2023 par Monsieur MACEDO ADRIEN, Madame SABIOTE CINDY, affichée en mairie le 16/01/2023

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage accolé ;
- Sur un terrain situé 1 Le Pré de Chichateney ;
- Pour une surface de plancher créée de 109,58 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 10/02/2023, présentée le 10/02/2023 et non réclamée ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 04/05/2023 (plan de masse, plan en coupe, notice descriptive, plan des façades, insertion graphique) et le 23/06/2023 (certificat attestant l'achèvement des équipements du lot) ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'environnement de Bièvre Isère Communauté en date du 10/02/2023 ;

Vu l'avis tacite favorable d'Enedis en date du 14/02/2023 ;

### **ARRETE 2023-80**

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

La construction sera conforme aux clauses et conditions générales du permis d'aménager susvisé.

La construction sera raccordée aux réseaux d'eau potable et d'assainissement aux frais du pétitionnaire.

Le réseau d'eau potable situé impasse de Chichatenay est suffisant et il dessert la parcelle. Le branchement d'eau potable est en attente en limite de propriété. Le pétitionnaire contactera le service des Eaux de Bièvre Isère Communauté pour la pose du compteur d'eau potable. Le réseau d'eau potable est conforme au PA n°038 476 21 100 03 lotissement Le Pré de Chichateney. Pour information, une canalisation d'eau potable est présente en servitude sur les parcelles n°A 1385 et A 1232, parcelles du projet.

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. L'assainissement sera de type non collectif.

Toutes les eaux usées de l'habitation devront être raccordées sur le réseau de collecte mis en place pour le lotisseur. Les sorties d'eaux usées de l'habitation devront être calées à la bonne hauteur, sinon une pompe de relevage sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

L'autorisation est accordée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVa monophasé.

Les projets de clôtures, portail, pose de panneaux photovoltaïques feront l'objet de déclaration préalable en mairie.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage.

L'accès automobile devra respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

### **Article 3 : Taxes et participations du projet**

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

### **Observations :**

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

Le demandeur est informé qu'il se situe en zone d'aléa de ruissellement sur versants (Bv). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions techniques pour se prémunir contre tout dommage au bâtiment.



**SAVAS-MEPIN,**  
**Le 07/07/2023**  
**Le maire,**  
**M. DURANTON Bertrand**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission faite le*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.